

<p>VOUS ÊTES SALARIÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL et vous avez un arrêt de travail pour une maladie autre que le COVID 19.</p>	<p>La première démarche à engager est d'en informer votre employeur, et ensuite d'envoyer votre arrêt de travail à la CSSM comme vous avez l'habitude de le faire</p> <ul style="list-style-type: none">- Dépôt dans la boîte au lettre CSSM à KINGA- Envoi postal- En cette période de crise vous pouvez transmettre par mail à la PFS en ôtant le volet n°1 que vous gardez jusqu'à la fin de la crise.
<p>VOUS ÊTES PARENT D'UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS OU D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP SANS LIMITATION D'ÂGE DOIT ÊTRE GARDÉ À VOTRE DOMICILE ?</p>	<p>La première démarche à engager est d'en informer votre employeur que vous souhaitez bénéficier de l'arrêt de travail garde d'enfant.</p> <p>Vous pouvez en bénéficier uniquement de cet arrêt si votre employeur ne peut mettre en place des modalités de télétravail à domicile,</p> <p><i>Qui fait les démarche : c'est votre: l'employeur effectue une déclaration d'arrêt de travail : declare.ameli.fr et renseigne les champs demandés en présélectionnant le motif « Garde d'enfant dont l'établissement est fermé »</i></p> <p>Cette déclaration fait office d'arrêt de travail.</p> <p>La CSSM vous versera des indemnités journalières (directement à vous ou via votre employeur), selon les modalités qui sont habituellement mises en oeuvre dans votre entreprise pour les arrêts maladie).</p> <p>Durée de l'arrêt maximum 21 jours</p>

	<p>Si la fermeture de l'établissement de votre enfant était amenée à être prolongée au-delà, il sera bien sûr possible de prolonger votre arrêt de travail autant que nécessaire.</p> <p>Un seul parent est susceptible de pouvoir bénéficier de l'arrêt de travail. Il est toutefois possible de partager l'arrêt entre les parents ou encore de le fractionner, pour s'adapter au mieux à l'organisation de garde que vous mettrez en place.</p> <p>Il est donc indispensable que vous communiquiez à votre employeur les dates auxquelles vous devrez rester à votre domicile pour qu'il puisse faire les démarches auprès de l'Assurance Maladie.</p>
<p>JE SUIS UN EMPLOYEUR QUI doit déclarer :</p> <p>Un salarié en garde d'enfant</p>	<p>En tant qu'employeur d'un salarié vous devez effectuer <i>une déclaration d'arrêt de travail sur le téléservice declare.ameli.fr</i> et renseigner les champs demandés en présélectionnant le motif « Garde d'enfant dont l'établissement est fermé »</p> <p>Ensuite, il faudra transmettre à la CSSM la copie écran suite à sa déclaration en ligne, ainsi que l'attestation employeur sur l'adresse mail suivante : delaicovid976@css-mayotte.fr pour que la CSSM puisse payer les IJ.</p>

<p>J'ai été détecté comme étant malade du COVID-19 et j'ai un arrêt de travail, que dois- je faire ?</p>	<p>Dans ce cas, j'ai un arrêt de travail prescrit par mon médecin traitant ou celui de l'hôpital.</p> <p>L'arrêt de travail suit le circuit normal d'indemnisation IJ.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt dans la boîte au lettre CSSM à KINGA - Envoi postal <p>En cette période de crise vous pouvez transmettre par mail à la PFS en ôtant le volet n°1 que vous gardez jusqu'à la fin de la crise.</p> <p>Vous informez votre employeur sans lui indiquer le motif de votre arrêt (secret médical).</p>
<p>Dans quel cas je suis considéré comme étant une personne en situation vulnérable</p>	<p>Vous êtes une personne vulnérable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous êtes une femme enceinte qui entre dans son 3ème mois de grossesse - Vous bénéficié d'un ALD (prise en charge 100%) - Vous avez une ou plusieurs pathologies inscrites sur la liste du Haut comité de santé publique <p>Les ALD (liste) concernées par le dispositif sont les suivantes :</p> <p>n°1 - accident vasculaire cérébral invalidant ;</p> <p>n°2 - insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;</p> <p>n°3 - artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;</p>

n°5 - insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies

valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves n°6 - maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;

n°7 - déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé,

infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;

n°8 - diabète de type 1 et diabète de type 2 ;

n°13 - maladie coronaire ;

n°14 - insuffisance respiratoire chronique grave ;

n°17 - maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé

spécialisé ;

n°18 - mucoviscidose ;

n°19 - néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;

n°21 - vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique

n°22 - polyarthrite rhumatoïde évolutive ;

	<p>☑ n°24 - rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;</p> <p>n°25 - sclérose en plaques ;</p> <p>n°27 - spondylarthrite grave ;</p> <p>n°28 - suites de transplantation d'organe ;</p> <p>n°30 - tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou</p>
<p>Qu'est- ce que je dois faire si je suis une personne vulnérable et que doit faire mon employeur ?</p>	<p>Si vous avez une ALD, et <i>en cas d'impossibilité par votre employeur de mettre en place des modalités de télétravail à domicile</i></p> <p>Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif.</p> <p>Comment ?</p> <p>1/ <i>par le biais de son médecin traitant ou</i></p> <p>2/ en allant directement sur le site <i>declare.ameli.fr*</i> :</p> <p>*Important : il est demandé aux personnes vulnérables de transmettre à la CSSM la copie écran de declare.ameli.fr suite à sa déclaration en ligne ou une copie de son arrêt sur delaicovid976@css-mayotte.fr</p>

	<p>et informer son employeur pour que l'attestation employeur soit transmise sur l'adresse mail suivante : delacovid976@css-mayotte.fr</p>
<p>Qu'est- ce que je dois faire si je suis une personne vulnérable mais que je n'ai pas d'ALD</p>	<p><i>☞ en cas d'impossibilité par votre employeur de mettre en place des modalités de télétravail à domicile</i></p> <p>Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif.</p> <p>Comment ?</p> <p>1/ Vous allez voir votre médecin traitant pour qu'il vous fasse un arrêt.</p> <p>*Important : il est demandé aux personnes vulnérables de transmettre une copie de son arrêt sur delacovid976@css-mayotte.fr,</p> <p>Vous devez aussi informer votre employeur pour que l'attestation employeur soit transmise sur l'adresse mail suivante : delacovid976@css-mayotte.fr</p>
<p>Je suis une personne qui est confiné car je vis avec quelqu'un à qui on a diagnostiqué le COVID -19</p> <p>Je suis un « cas- contact » en isolement</p>	<p><i>☞ Si vous êtes un cas contact c'est que vous avez été identifié par l'ARS qui vous a appelé et vous a demandé de vous mettre en confinement. Ou depuis le 1^{er} avril vous devez entamer une démarche personnelle pour avoir un arrêt de travail auprès de mon médecin traitant. Dans ce cas vous devez informer aussi votre employeur.</i></p>

	<p>Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif.</p> <p>Comment ? La CSSM a reçu le signalement via une plateforme nationale.</p> <p>Par la suite, la CSSM contactera alors votre employeur pour lui demander de transmettre sur l'adresse mail delaicovid976@css-mayotte.fr, l'attestation employeur qui permettra le calcul et le paiement de l'indemnité journalière.</p> <p>Pour cette situation, l'employeur ne doit pas réaliser de saisie sur le site declare-ameli.fr</p> <p>L'arrêt dure combien de temps ? L'arrêt peut être délivré pour une durée pouvant aller jusqu'à 21 jours renouvelable.</p>
<p>Je suis en ALD et celui-ci va se terminer bientôt comment puis-je faire ?</p>	<p><i>☞ Ne vous inquiétez pas car nous avons pris en compte les assurés vulnérables comme vous.</i></p> <p>Toutes les personnes qui bénéficient d'une ALD vont voir leurs droits prolongés pour 6 mois maximum.</p> <p>Attention cela concerne seulement les ALD qui arrivent à échéance entre le 16 mars 2020 et le 15 mai 2020 qui seront concernés par ce dispositif.</p>

CSSM